

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2023

MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE FRENEUSE SUR LA RD113

DEPARTEMENT des YVELINES

COMMUNE de FRENEUSE

Le Maire de la Commune de Freneuse,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-5éme partiesignalisation d'indication,

Considérant le manque de visibilité occasionné par les panneaux d'entrée d'agglomération,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier et de fixer de nouvelles limites à l'agglomération de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1: les limites de l'agglomération de Freneuse, au Accusé de l'explicature 0/82/1/802/52/20230911-ARRETE-2023-083-AR Date de réception préfecture : 12/09/2023

R110.2 du code de la route :



- <u>Désignation de la zone traversée</u> : FRENEUSE _VOIE : RD113 _Repères <u>kilométriques et géographiques</u> : PR68+448
- ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livreI-5ème partie-signalisation d'indication-sera mise en place à la charge de la commune de Freneuse.
- **ARTICLE 3**: les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- **ARTICLE 4**: toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Freneuse sur la RD 113, sont abrogés.
- <u>ARTICLE 5</u>: le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Freneuse.
- **ARTICLE 6** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7: Madame le Maire de la commune de Freneuse, Monsieur le commandant de gendarmerie de Bonnières sur Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation:

- -Monsieur le Directeur des services techniques
- -Monsieur le Préfet des Yvelines
- -Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- -Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bonnières sur Seine

A Freneuse, le 11 septembre 2023

Accuse de réception en préfecture 078-217802552-20230911-ARRETE-2023-083-AF